

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT D'UN VELO AU PROFIT DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

*Approuvé par délibération n° c\_20250217\_mob\_014 du Conseil communautaire du 17 février 2025 et par délibération CS2025-AOM-07 du comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 11 juillet 2025.*

**Dans le cadre de la politique de développement des modes doux et pour inciter les habitants de la Communauté de communes du Genevois à utiliser le vélo pour leurs déplacements du quotidien, domicile-travail et personnels, la Communauté de communes a institué un dispositif d'aide à l'achat pour les Vélos mécaniques ou à Assistance Electrique (VAE), neufs ou d'occasion. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain assure la continuité de ce service au regard du présent règlement mis à jour.**

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir une aide et ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo mécanique ou à assistance électrique, neuf ou d'occasion.

### **ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES**

L'aide à l'acquisition de vélo est octroyée pour l'achat de :

- Les vélos classiques dits mécaniques, neufs ou d'occasion (les vélos pliants sont intégrés dans cette catégorie).
- Les vélos classiques à assistance électrique (VAE) neufs ou d'occasion conformes à l'alinéa 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.
- Les vélos cargos neufs et d'occasion avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus d'une personne à l'arrière ou à l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou à l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos cargo à assistance électrique il devra se conformer à la législation en vigueur énoncée plus haut.
- Les vélos neufs et d'occasion composant les « vélos adaptés ». On entend par vélo adapté les vélos qui répondent aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique :
  - Les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés.
  - Les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semi-couchés ou couchés (trikes), équipés ou non d'un différentiel entre les roues arrière.
  - Les dispositifs de 3<sup>ème</sup> roue handbike, électriques ou non électriques.
  - Les tandems, lorsqu'ils permettent à une personne dans l'impossibilité de circuler sur un vélo individuel classique de le faire, accompagnée.
  - Les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant.

Tous les vélos neufs et d'occasion subventionnés devront être conformes aux dispositions réglementaires en cours et en particulier l'obligation de marquage du vélo institué par la loi d'orientation des mobilités (2019).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation sera exigé, pour les vélos en disposant.

### **Ne sont pas concernés par le présent règlement :**

- Les vélos seulement dédiés aux loisirs et à la promenade, l'aide visant à aider au développement de la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien.
- les VAE et VAE CARGO (neuf ou occasion) utilisant une batterie au plomb.
- les speedbikes ou autre vélo permettant une assistance au-dessus de 25Km/h et devant être immatriculés.

### ARTICLE 3 : LIEUX D'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Afin d'être éligible à la subvention versée par le Pôle métropolitain du Genevois français, l'achat du vélo mécanique ou électrique tel que décrit à l'article 2, devra être effectué dans une « boutique spécialisée », en Région Auvergne Rhône Alpes.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Sont éligibles au versement d'une aide à l'achat de vélo, les personnes physiques majeures, dont la résidence principale est située sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) à la date d'achat du vélo et de demande de l'aide.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aides objet du présent règlement.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule aide par le Pôle métropolitain, non renouvelable, pour l'acquisition d'un vélo sur une durée de 3 ans.

Dans le cas d'une aide à l'achat d'un vélo cargo, une seule aide sera accordée pour l'ensemble du foyer.

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, et à ce que l'ensemble des informations et justificatifs fournis, détaillés à l'Article 4 du présent règlement, soient complétés et exacts.

Le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo subventionné pendant les 3 années suivant la date d'octroi de l'aide. A défaut, le demandeur devra restituer l'aide obtenu.

Le délai de trois ans, indiqué ci-avant, court à compter de la date indiquée sur le courrier d'attribution de l'aide.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par mail ou par courrier auprès du Pôle métropolitain en y joignant les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo complété et signé.
- une copie de la facture d'achat du Vélo, à son nom propre ; datée entre le mois de septembre de l'année N-1 à décembre de l'année N).
- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide et à ne pas revendre le Vélo subventionné pendant les trois années qui suivent l'obtention de l'aide.
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée.
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- la copie du certificat d'homologation du vélo, pour les vélos en disposant.

**Les dossiers seront gérés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds annuels disponibles.**

Le bénéficiaire pourra être sollicité pour répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par le Pôle métropolitain. Ces questionnaires permettent à l'autorité d'évaluer l'effet de ce dispositif d'aide sur la pratique du vélo.

### ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement, le Pôle métropolitain du Genevois français verse au demandeur une subvention correspondant aux montants suivants :

	Prix maximum d'achat	Taux maximum d'aide	Aide maximum octroyée
Vélo classique musculaire (neuf et occasion)	1 500€ TTC	25%	100€
Vélo à assistance électrique (neuf et occasion)	4 000€ TTC	25%	200€
Vélocargo, vélo adapté handicap avec ou sans assistance électrique (neuf ou occasion)	/	25%	500€

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par d'autres collectivités et/ou l'Etat, notamment dans certaines communes du territoire.

## ARTICLE 7 : RESTITUTION DE L'AIDE

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, et à ce que l'ensemble des informations et justificatifs fournis, soient complétés et exacts.

Le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo subventionné pendant les 3 années suivant la date d'octroi de l'aide.

En cas de non-respect des dispositions, d'inexactitude des informations et justificatifs fournis, l'autorité exigera la restitution de l'aide versée.

## ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de différends, la voie amiable sera privilégiée. A défaut d'accord d'amiable, les litiges relèveront du tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique dont la finalité est la gestion du versement de l'aide à l'achat d'un vélo aux demandeurs éligibles sous les conditions du présent règlement. A ce titre, le Pôle métropolitain s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Les données personnelles traitées sont notamment les données relatives à l'identification du demandeur, les informations relatives à l'achat du vélo, le justificatif de domicile, les données bancaires. Les données collectées sont obligatoires ; à défaut, le service ne pourra pas être rendu.

Ces données permettent l'étude des dossiers de demandes d'aide et le versement en cas d'éligibilité, le contrôle du respect des engagements sur la durée susmentionnée.

Les destinataires des données sont les services du Pôle métropolitain du Genevois français et le Trésor Public, dans le cadre uniquement des missions qui lui sont confiées et dans le respect de la confidentialité et de la sécurité la plus stricte à laquelle la Communauté de communes s'engage envers le demandeur.

Le demandeur de l'aide dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Il peut exercer ses droits en saisissant le délégué à la protection des données : [info@genevoisfrancais.org](mailto:info@genevoisfrancais.org)

Le Président,  
Christian DUPESSEY

